

Réorganisation du landsturm

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 8

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réorganisation du landsturm.

Sur cet important objet le Conseil fédéral a émis, à la date du 15 juin écoulé, le message et le projet de loi ci-après :

Message concernant l'armement, l'équipement et l'instruction du landsturm.

Monsieur le président et messieurs,

Dans notre message du 21 mai 1886 concernant l'organisation du landsturm, nous avons fait savoir que notre avis était de n'appeler le landsturm au service qu'en cas de guerre et de le dispenser même d'assister à des inspections. Nous prévoyions donc que l'armement du landsturm n'aurait lieu que dans le cas d'une guerre. C'est ainsi dans ce sens qu'avait été rédigé l'article 3 de la loi fédérale du 4 décembre 1886 concernant le landsturm, qui prescrit que : « Le landsturm n'est mis sur pied que dans les cas de guerre ou de danger de guerre... En temps de paix, les hommes faisant partie du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice. »

Déjà lorsque cette loi fut discutée par les Chambres, on éprouva le sentiment que par le fait de son organisation, le landsturm constituerait un troisième et nouvel élément de notre armée composée de l'élite et de la landwehr. Le délai de referendum s'étant écoulé sans qu'il ait été fait opposition à cette loi et les hommes s'étant présentés joyeux et pleins d'entrain patriotique, lors de l'organisation qui eut lieu pendant l'hiver de 1887, le Conseil fédéral en éprouva une grande satisfaction. Les appréhensions que l'on aurait encore pu conserver au sujet de l'appel du landsturm disparurent. Depuis lors, le landsturm lui-même a souvent demandé à être rassemblé ; des rassemblements et des exercices volontaires ont même eu lieu sur différentes places et, à ces occasions, le vœu a été émis que l'on procédât à des exercices obligatoires.

En raison des armements continuels chez nos voisins et de la situation politique de l'Europe en général, le Conseil fédéral a éprouvé le désir d'armer et d'équiper dans la mesure du possible le landsturm déjà en temps de paix. Plus nous prévoyons que nous aurons à utiliser le landsturm en cas de guerre, plus nous acquérons la conviction que notre administration telle qu'elle est organisée ne parviendrait pas à armer le landsturm pendant la mobilisation de corps de troupes de quelque importance. Il est à prévoir cependant qu'une certaine partie du landsturm, les détachements situés aux frontières par exemple, auraient à faire usage de leurs armes avant l'entrée en campagne de l'armée mobile. Si à ce moment, le landsturm en était réduit à ses propres ressources pour son armement, les conséquen-

ces pourraient être des plus fâcheuses et des plus graves. La décentralisation des arsenaux présenterait d'ailleurs de grandes difficultés.

L'idée de délivrer des armes au landsturm a d'autant plus de raison d'être que, par le fait du nouvel armement des troupes de l'élite et de la landwehr, qui sera prochainement accompli, nous disposerons d'un grand nombre de fusils à répétition qui ne trouveraient presque plus de place dans les arsenaux cantonaux et qui ne seraient pas mieux gardés dans ces arsenaux que s'ils étaient entre les mains de la troupe.

Lorsque le Conseil fédéral prit la décision de délivrer au landsturm les effets d'armement de l'infanterie, il reconnut aussitôt qu'en raison des difficultés qui se présenteraient en cas de mobilisation, difficultés que nous avons citées plus haut, l'armement du landsturm ne serait pas d'une grande utilité si l'on ne délivrait en même temps la munition. On peut se demander s'il ne suffirait pas de pourvoir de munition les détachements qui se trouvent aux frontières. Mais nos frontières ont relativement une si grande étendue que les détachements en question constituent une grande partie de l'effectif du landsturm et si nous tenons compte du mouvement important de la population, il y aurait trop d'inconvénients à ne pas procéder uniformément pour tous les hommes. C'est pour cette raison que nous avons reconnu la nécessité de délivrer les armes et la munition à tout le landsturm. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a des inconvénients à délivrer la munition aux hommes. Les considérations d'ordre politique n'entrent aucunement en ligne : nous croyons, au contraire, pouvoir nous dire avec un certain orgueil, que d'autres pays ne se décideraient pas facilement à suivre notre exemple. Ce qui est plus probable c'est que la munition soit employée dans un autre but que celui auquel elle est destinée, ou qu'elle subisse des détériorations faute des soins nécessaires. Nous croyons toutefois prévenir des éventualités de ce genre en exerçant un contrôle sévère et en adoptant un mode d'emballage convenable, au besoin en appliquant la loi dans toute sa rigueur.

La question de l'habillement est entrée dans une nouvelle phase depuis que l'acquisition des capotes pour le landsturm a eu lieu et depuis que l'on s'est rendu compte que, si le landsturm doit être assimilé aux autres catégories de notre armée, il y a lieu de l'habiller et de l'équiper d'une façon analogue. Nous n'avons toutefois pas l'intention de délivrer des capotes neuves au landsturm ; nous espérons pouvoir opérer facilement avec les cantons l'échange de ces capotes contre des capotes ayant déjà servi. Ces capotes seraient délivrées au landsturm, tandis que les cantons conserveraient les capotes neuves comme effets d'habillement de réserve pour les cas de guerre et comme effets de remplacement dans des cas exceptionnels.

L'assimilation du landsturm aux autres catégories de troupes fera

encore un pas en avant, si, au lieu des chapeaux prescrits par l'ordonnance actuelle, nous lui délivrons le képi, lors même que les képis que nous avons en quantité à peu près suffisante, soient d'ancienne ordonnance et qu'ils aient déjà servi.

Nous considérons qu'il ne serait ni possible ni pratique de délivrer des pantalons. La réserve d'habillement est insuffisamment pourvue de cette catégorie d'effets qui est exposée à une usure plus rapide que les capotes : quant à les remplacer par des effets neufs, il n'y a pas à y songer.

Nous examinerons cependant plus tard, s'il n'y aura pas lieu de nous procurer des guêtres pour le landsturm, soit pour les tenir à disposition ou pour les distribuer aux hommes, attendu que l'on peut fort bien porter des guêtres avec la capote et le pantalon civil.

Les havre-sacs et gibernes usagés dont nous disposons pourront suffire au moins aux plus jeunes classes d'âge.

L'habillement et l'équipement du landsturm offriront à l'avenir plus de facilités si nous laissons aux hommes qui passent de l'élite ou de la landwehr dans le landsturm, une partie de leurs effets, soit le sabre, l'habillement, le havre-sac, la giberne, etc. Le projet d'arrêté ci-après prévoit que les hommes qui passent au landsturm non armé seront traités de même que les autres; les hommes ayant appartenu à l'armée conserveront ainsi une certaine autorité qui ne pourra être que favorable au maintien de la discipline.

L'habillement et l'équipement du landsturm entraînent la nécessité de rassembler périodiquement la troupe. Il est indispensable que les armes et effets d'équipement soient soumis à un certain contrôle, autrement la troupe méconnaîtrait leur valeur et l'Etat perdrait un matériel précieux. D'ailleurs l'expérience a démontré qu'en dehors des armes et des effets, etc., il est indispensable de contrôler sérieusement les effectifs personnels. Les contrôles ont été tenus en bien des endroits d'une manière incomplète. On y prêtait moins d'attention qu'aux contrôles de l'élite et de la landwehr. Les mutations ont été omises et comme le contrôle des listes n'a pas pu avoir lieu d'après les hommes présents, il est urgent de remédier à cet état de choses.

Il y aura nécessairement lieu de combiner quelques exercices avec les appels périodiques. Nous pensons ordonner ces appels pour la durée d'une journée seulement; les hommes ne recevraient ni solde ni subsistance, mais ils pourraient rentrer le même jour dans leurs foyers.

Il n'est pas admissible qu'une troupe de landsturm improvisée d'un jour à l'autre puisse rendre des services en cas de guerre. Malgré tout le courage et le dévouement, dont il pourrait faire preuve, le landsturm ne constituera une force que le jour où le peuple entier

aura conscience de sa mission et qu'il saura se servir efficacement de ses armes.

Lors du premier rassemblement on devra sans doute se borner, après avoir terminé l'armement et l'équipement, à donner à la troupe quelques instructions concernant l'entretien des armes et des effets d'équipement et à une instruction sommaire sur le maniement du fusil. L'expérience démontrera si l'on peut se borner pour la première année à ce rassemblement qui devra avoir lieu au minimum par effectif d'une compagnie.

Les appels réguliers auraient lieu plus tard à une époque de l'année favorable, comme les prévoit le projet de loi. Nous avons laissé à dessein une certaine latitude pour le nombre de jours de rassemblement. Ensuite des expériences qui seront faites, on pourra décider s'il est nécessaire de renouveler les appels au service ou s'il suffit de fixer un minimum.

Des 1 à 4 jours de rassemblement prévus pour le landsturm, 1 ou 2 seraient destinés à de simples inspections qui auraient lieu en hiver : les autres seraient des jours d'exercice proprement dits.

Les cadres et la troupe seraient appelés à partir de l'âge de 20 ans seulement, attendu que les plus jeunes classes reçoivent leur instruction dans les cours préparatoires prévus par l'organisation militaire.

Il est compréhensible que l'on ait fixé pour le landsturm armé un plus grand nombre de jours de service que pour le landsturm non armé.

Pour le rassemblement et l'instruction, on sera obligé de se conformer aux conditions locales. Dans certaines contrées l'appel au service ne pourra pas avoir lieu par compagnie, mais par districts ou par communes, et l'on procédera à des manœuvres de compagnie, ou au plus de bataillon.

Nous proposons, sauf à modifier, suivant les expériences que nous ferons, 3 à 5 heures d'exercices par jour et pour le landsturm armé 30 à 50 coups à tirer par homme et par an.

L'instruction à donner au landsturm armé comprendrait :

- a.* l'instruction sur l'organisation, les devoirs du landsturm et sur la manière dont ce dernier aurait à se comporter en cas de guerre;
- b.* la connaissance et le maniement du fusil;
- c.* l'instruction sur le tir et exercices de tir : 30 à 50 coups par homme et par an;
- d.* l'école de soldat et l'école de section, surtout dans l'ordre dispersé ; plus tard l'école de compagnie.
- e.* le service de sûreté, surtout le service d'avant-postes et de patrouilles;
- f.* les exercices de marche dans la contrée qui devra être gardée

et défendue par le landsturm du district correspondant. On les complétera par des explications sur l'importance au point de vue militaire de ces contrées et par des exercices de garde, d'occupation et de défense ;

- g. escorte de transports militaires, occupation de positions, garde de dépôts, de magasins, protection des lignes de chemin de fer, etc.

Le landsturm non armé pourrait aussi être instruit, malgré le temps limité pendant lequel il serait appelé aux exercices, sur les devoirs et la manière dont il aurait à se comporter en temps de guerre et sur les fonctions principales de chacune de ses subdivisions.

L'instruction serait donnée, d'après un programme qui serait soumis annuellement à l'approbation du département militaire et autant que possible par les officiers et les sous-officiers du landsturm même, sans cela, par les officiers et sous-officiers de l'élite et de la landwehr.

Nous considérons qu'il serait utile de convoquer préalablement à des cours préparatoires, qui seraient donnés par le corps d'instruction d'arrondissement, les cadres chargés de l'instruction du landsturm.

Le contrôle des effectifs personnels incomberait d'après les ordres généraux du département militaire aux chefs d'armes et de service, de même que la direction générale de l'instruction dont seraient chargés les instructeurs en chef.

L'article 5 du projet de loi prévoit l'exemption du paiement de la taxe militaire pour les hommes qui seraient appelés dans le courant de la même année à plus d'un exercice d'un jour. Cette mesure constituerait une juste compensation des charges imposées aux hommes et ne serait d'ailleurs que la conséquence de la loi actuelle en ce qui concerne l'élite et la landwehr. Nous considérons qu'il ne serait pas juste de faire profiter de cette exemption les hommes qui ne seraient appelés qu'une seule fois par an.

D'après le compte qui a été établi par le commissariat des guerres central, on peut estimer à 190,000 francs en moyenne la moins-value des impôts bruts pour la Confédération et les cantons qui résulterait de cette exemption.

Mais le nombre des hommes astreints au paiement de la taxe est en réalité moins fort que celui qui est indiqué par les contrôles, attendu que des hommes ont été inscrits deux fois sur les mêmes listes ; du reste, lors d'une première inspection on aura à éliminer encore du landsturm armé bien des hommes qui n'ont jamais manié un fusil ou qui en raison de leurs aptitudes physiques ou morales ne doivent pas y être incorporés.

Aux termes de la loi du 4 décembre 1886 concernant le landsturm,

la limite d'âge a été prorogée jusqu'à l'âge de 50 ans révolus. Or la loi fédérale du 28 juin 1878, sur la taxe d'exemption du service militaire prescrit que tout citoyen suisse en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle en espèces. Aux termes de cette loi, les citoyens suisses âgés de 44 à 55 ans révolus qui ne sont pas incorporés dans le landsturm devraient, à vrai dire, aussi être soumis au paiement de la taxe. Ceci compenserait dans une certaine mesure le moindre rendement des impôts dont nous avons parlé.

Nous nous bornerons à donner ici les explications qui précèdent; les articles de loi que nous avons cités prouvent combien il est juste d'exempter de la taxe militaire les hommes faisant partie du landsturm qui seront appelés à plusieurs exercices.

Voici le texte du projet de loi accompagnant ce message :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 1892, arrête :

Art. 1. L'infanterie du landsturm sera armée de fusils. Elle recevra en outre la munition, l'équipement et l'habillement militaires.

Art. 2. Une ordonnance du Conseil fédéral désignera plus spécialement les effets que les hommes auront à conserver ou à échanger à leur passage de l'élite dans la landwehr et dans le landsturm armé ou non armé, de même que les effets que les hommes conserveront comme leur propriété ou qu'ils auront à rendre à la sortie du landsturm.

Art. 3. Le landsturm sera appelé chaque année à des inspections et à des exercices d'un jour. Le landsturm armé pourra être appelé dans la même année à plusieurs, mais au maximum à quatre exercices d'un jour. Ces exercices seront précédés, en tant que cela sera nécessaire, d'une instruction des cadres.

Art. 4. Les hommes astreints au service dans le landsturm, qui seront appelés dans le courant de la même année à plus d'un exercice d'un jour, seront exempts du paiement de la taxe militaire pour cette année-là.

Art. 5. Le premier et le dernier alinéa de l'article 3 de la loi fédérale du 4 décembre 1886 concernant le landsturm de la Confédération suisse, sont abrogés.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale de 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Il faut remarquer qu'après l'adoption très probable de la loi ci-dessus, on possèdera, indépendamment des lois et règlements

militaires ordinaires, quatre lois ou ordonnances spéciales concernant le landsturm, à savoir :

a) La loi fédérale du 4 décembre 1886, dont deux paragraphes seulement de l'art. 3 vont être abrogés.

b) L'ordonnance fédérale du 5 décembre 1887 sur l'organisation, l'équipement, la mise sur pied, la tenue des contrôles et l'emploi du landsturm.

c) L'ordonnance fédérale du 11 juin 1888 sur la répartition des corps armés et des pionniers du landsturm suisse.

d) Enfin la loi nouvelle.

Et à cette occasion, nous nous permettrons de poser à qui de droit la question de savoir s'il ne serait pas plus simple et plus logique de profiter de la présentation du nouveau projet pour n'avoir qu'une seule loi et ordonnance sur le landsturm, laquelle reviserait en premier lieu, même à titre provisoire et d'urgence, celle du 11 juin 1888, absolument inexécutable.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

RÉUNION GÉNÉRALE DE 1892 A GENÈVE

La réunion générale trisannuelle vient d'avoir lieu conformément au programme publié dans notre dernier numéro, sauf en ce qui concerne le transport de Lausanne à Genève, qui n'a pu se faire en bateau à vapeur ensuite de la perturbation amenée dans le service du lac par le terrible accident du 9 juillet à Ouchy.

Environ 400 officiers de tous grades et de toutes armes se trouvaient rendus le samedi 30 juillet, à 3 h. 20, à la grande gare de Genève. Le cortège, promptement organisé, défila solennellement dès la cour de la gare à travers la ville richement pavoisée pour se rendre à La Treille. Là s'effectua la remise de la bannière par M. le colonel Feiss, président sortant, à M. le colonel Favre, Camille, président actuel. De beaux discours, chaleureusement applaudis, furent échangés à cette occasion.

Nous, qui vous apportons de Berne la bannière fédérale, a dit le colonel Feiss, nous sommes vivement touchés de la belle réception que nous ont faite les officiers genevois et la population tout entière. Nous remettons volontiers la bannière fédérale à la garde des officiers de l'antique cité de Genève, ville natale du général Dufour, ce